CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU MERCREDI 14 FEVRIER 2018

Présents : MM. CHARBONNIER – DORIENT — CACOUT

Excusée : Mme DUCROS - M. DUCLA

Assiste : MM. MASSE - VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Etude des dossiers Mutation Hors Période

1/ Dossier BOUDISSA Youcef – Club d'accueil O.F.C. RUELLE
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'O.F.C. RUELLE s'étonnant de l'absence de réponse du club du C.S. LEROY ANGOULEME à leur demande d'accord formulée le 19 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'O.F.C. RUELLE datée du 19 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du C.S. LEROY ANGOULEME via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a changé de club Hors Période en faveur du club du C.S. LEROY ANGOULEME
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 Février demandant au club du C.S. LEROY d'exprimer sa position sur ce dossier en indiquant un éventuel motif de refus
- Considérant l'absence de réponse ce jour à la sollicitation de la Commission

Par ces motifs, réitère sa demande auprès du club du C.S. LEROY ANGOULEME **d'exprimer clairement sa position sur ce dossier** à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 27 Février 2018.**
Un courrier manuscrit signé du joueur mentionnant ses motivations à changer de club est aussi demandé.
A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.
Le dossier reste en instance.

2/ Dossier MAHO Romain – Club d'accueil F.C. TAIZE AIZIE
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club F.C. TAIZE AIZIE s'étonnant de l'absence de réponse du club de TAIZE AIZIE LES ADJOTS à leur demande d'accord formulée le 28 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club du F.C. TAIZE AIZIE datée du 28 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de TAIZE AIZIE LES ADJOTS via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence en faveur du club de TAIZE AIZIE LES ADJOTS
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 Février demandant au club du TAIZE-AIZIE LES ADJOTS d'exprimer sa position sur ce dossier en indiquant un éventuel motif de refus
- Considérant le courriel du club du F.C. TAIZE AIZIE LES ADJOTS daté du 13 Février indiquant des relations conflictuelles entre les deux clubs et un défaut d'effectifs qualitatif et quantitatif sur leur équipe en 3ème Division, en difficulté dans cette compétition.
- Considérant que le joueur a participé à 7 rencontres avec l'équipe réserve en D5 et aucune en D3
- Considérant l'effectif théorique de 21 licenciés pouvant en évoluer en D3, seule équipe engagée du club du F.C. TAIZE AIZIE

Par ces motifs, demande auprès du joueur concerné un courrier manuscrit mentionnant ses motivations à vouloir quitter le club du F.C. TAIZE-AIZIE LES ADJOTS pour rejoindre le club du F.C. TAIZE-AIZIE.
Un courrier du club d'accueil est également souhaité.
Ces éléments sont à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 27 Février**.
Le dossier reste en instance.

3/ Dossier RIBEIRO Jaoued – Club d'accueil A.S. MARITIME NIEUL SUR MER
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'A.S MARITIME NIEUL SUR MER s'étonnant de l'absence de réponse du club de LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C. à leur demande d'accord formulée le 23 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'A.S. MARITIME NIEUL SUR MER datée du 23 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C. via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence en faveur du club de LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 Février demandant au club de LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C. d'exprimer sa position sur ce dossier en indiquant un éventuel motif de refus
- Considérant l'absence de réponse ce jour à la sollicitation de la Commission

Par ces motifs, réitère sa demande auprès du club de LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C. **d'exprimer clairement sa position sur ce dossier** à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 27 Février 2018.**
Un courrier manuscrit signé du joueur mentionnant ses motivations à changer de club est aussi demandé.
A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage et refus abusif. **Le dossier reste en instance**.

4/ Dossier RAMINE Benjamin – Club d'accueil F.C. DE FAUX
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du F.C. DE FAUX s'étonnant de l'absence de réponse du club de l'U.S. CREYSSE à leur demande d'accord formulée le 30 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité, en indiquant par la même occasion que le refus serait d'ordre financier avec une cotisation de la saison en cours non réglée et que le club concerné n'aurait pas de justificatif signé du joueur.
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club du F.C. DE FAUX datée du 30 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de l'U.S. CREYSSE via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a changé de club en Période Normale et souhaite revenir à son club d'origine
- Rappelant également que l'absence de paiement d'une cotisation 2017-2018 ne fait pas encore l'objet d'une justification de preuve d'information auprès du joueur concerné
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 Février demandant au club de l'U.S. CREYSSE d'exprimer sa position sur ce dossier en indiquant un éventuel motif de refus
- Considérant l'absence de réponse ce jour à la sollicitation de la Commission

Par ces motifs, réitère sa demande auprès du club de l'U.S. CREYSSE **d'exprimer clairement sa position sur ce dossier** à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 27 Février 2018.**
Un courrier manuscrit signé du joueur mentionnant ses motivations à revenir à son club d'origine est aussi demandé.
A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage et refus abusif. **Le dossier reste en instance**.

5/ Dossier BECARY Williams – Club d'accueil E.S. BOULAZAC
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'E.S. BOULAZAC s'étonnant de l'absence de réponse du club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE à leur demande d'accord formulée le 25 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité.
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'E.S. BOULAZAC datée du 25 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur U17 a déjà changé de club en Hors Période pour la saison 2017/2018.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 Février demandant au club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE d'exprimer sa position sur ce dossier en indiquant un éventuel motif de refus
- Considérant le courriel du club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE daté du 12 Février indiquant que le joueur était redevable de la cotisation 2017/2018 d'un montant de 60€

Par ces motifs, **juge incontournable et recevable** le motif évoqué par le club quitté.
Le dossier est clos, le club quitté devant donner l'accord dès réception du paiement de la cotisation.

6/ Dossier CANETE Victor – Club d'accueil S.C. ST SYMPHORIEN
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du S.C. ST SYMPHORIEN s'étonnant de l'absence de réponse du club du LANGON F.C. à leur demande d'accord formulée le 31 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité.
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club du S.C. ST SYMPHORIEN datée du 31 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du LANGON F.C
- Considérant que ce joueur U14 a changé de club en Période Normale et souhaite revenir à son club d'origine
- Considérant que ce joueur a évolué à une grande majorité dans l'équipe U15 D3 du F.C. LANGON
- Considérant les effectifs théoriques de 52 licenciés pour 1 équipes U14 et 2 équipes U15 du club du F.C. LANGON
- Considérant l'effectif théorique de 12 joueurs pour l'unique équipe U15 du club du S.C. ST SYMPHORIEN

Par ces motifs, demande au club du LANGON F.C. **d'exprimer sa position sur ce dossier.**
Elle demande également **aux parents du joueur concerné**, par l'intermédiaire du club du S.C. ST SYMPHORIEN, d'indiquer, par un courrier manuscrit, **les raisons poussant leur enfant à changer à nouveau de club**.
Ces deux documents sont à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 27/02/2018**.
Le dossier reste en instance.

7/ Dossier EYMAUZY David – Club d'accueil F.C. TARGON SOULIGNAC
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du F.C. TARGON SOULIGNAC s'étonnant de l'absence de réponse du club du F.C. IZON VAYRES à leur demande d'accord formulée le 30 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité.
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club du F.C. TARGON SOULIGNAC datée du 30 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du F.C. IZON VAYRES via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 Février demandant au club du F.C. IZON VAYRES d'exprimer sa position sur ce dossier en indiquant un éventuel motif de refus
- Considérant l'absence de réponse à la sollicitation de la Commission
- Rappelant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence

Par ces motifs, conformément à la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations en son article 8.1, dit pouvoir estimer le blocage abusif et accorde la Mutation Hors Période en application de l'article 92.2 des RG de la FFF.
Licence Mutation Hors Période accordée au 30 Janvier 2018.

8/ Dossier KENNOUCH Wassime – Club d'accueil F.C. FUMEL LIBOS
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du F.C. FUMEL LIBOS s'étonnant de l'absence de réponse du club du F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES à leur demande d'accord formulée le 26 Novembre 2017 pour la mutation du joueur précité, malgré plusieurs appels téléphoniques.
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club du F.C. FUMEL LIBOS datée du 26 Novembre 2017 en précisant que ce joueur réside le week-end chez son père à FUMEL.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur U15 a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 1er et 08 Février demandant :
  - Au club du F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES d'exprimer sa position sur ce dossier
  - Au club du F.C. FUMEL LIBOS de fournir tout document justifiant d'une garde spécifique pour cet enfant avec une résidence chez le papa le week-end
- Considérant l'absence de réponse de deux parties aux sollicitations de la Commission

Par ces motifs, **réitère une dernière fois** sa demande auprès du club du F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES **d'exprimer clairement sa position sur ce dossier** à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 27 Février 2018.**
Elle demande à nouveau aux deux parents d'adresser tout document justifiant d'une garde spécifique pour cet enfant avec une résidence chez le papa le week-end. **Le dossier reste en instance** jusqu'au 27 Février 2018.
Sans nouvelles des parties intéressées à cette date, le dossier sera définitivement clos par la Commission.

9/ Dossier GOTTE Frédéric – Club d'accueil AVIRON BAYONNAIS
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'AVIRON BAYONNAIS s'étonnant de l'absence de réponse du club J.A. BIARRITZ à leur demande d'accord formulée le 18 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'AVIRON BAYONNAIS datée du 18 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de J.A. BIARRITZ via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 1er Février 2018 demandant au club de la J.A. BIARRITZ d'exprimer leur position sur ce dossier
- Considérant le courriel du club de la J.A. BIARRITZ daté du 7 Février 2018 indiquant plusieurs motifs de blocage
  - Un emploi trouvé par le club et qui aurait pu bénéficier à un autre joueur du club
  - La titularisation du joueur comme Gardien de But sur les rencontres R1 et que le recrutement du club de l'AVIRON BAYONNAIS tient uniquement de la difficulté de purge de suspension et non d'une blessure grave
  - Le troisième départ du joueur vers le club de l'AVIRON BAYONNAIS
  - La restitution des équipements sportifs fournis par le nouvel équipementier en tant que dotation 2017/2018
  - Le non-respect de la Charte Ethique de la FFF et son article 6
- Reprenant les motifs évoqués :
  - qu'un emploi trouvé par le club ne peut être considéré comme recevable, faisant une distinction entre le football et le monde du travail sauf si une clause au sein du contrat de travail l'interdirait de changer de club
  - que le joueur GOTTE Frédéric fut titulaire 4 fois en Régional 1 comme Gardien de But sur les 13 rencontres de championnat, et aucune sur le Niveau Régional 4 avec l'équipe réserve
  - qu'il s'agit du seul départ cette saison Hors Période de BIARRITZ vers BAYONNE
  - que le motif sur les équipements doit être soumis à un justificatif signé du joueur mentionnant son remboursement ou sa restitution en cas de départ
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 Février ne retenant pas les griefs énoncés ci-dessus à l'exception de la restitution justifiée des équipements 2017/2018
- Considérant l'absence de justificatif lié à la restitution des équipements non fourni par le club de la J.A. BIARRITZ
- Considérant le courriel du joueur concerné adressant la preuve d'envoi d'un colis à l'adresse du siège social du club de la J.A. BIARRITZ, laissant penser à la restitution des dits équipements.

Par ces motifs, **dit que plus rien ne s'oppose à la mutation du joueur précité,** et qu'en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF, **accorde cette Mutation Hors Période au 18 Janvier 2018**.

10/ Dossier MKADARA Ayasse – Club d'accueil A.C.S. MAHORAIS FOOT
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'A.C.S. MAHORAIS FOOT, s'étonnant du motif de refus émis par le club de l'U.S. COURLAY avec des frais demandés de 65€ alors que le joueur s'est déjà acquitté de sa licence de 100€.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.C.S. MAHORAIS FOOT datée du 30 Janvier 2018
- Considérant le motif de refus émis par le club de l'U.S. COURLAY indiquant : « *Ayasse MKADARA s'est engagé avec l'US COURLAY en début de saison 2017-2018, il fait donc parti de nos effectifs. Nous ne pouvons pas nous permettre de laisser partir des joueurs à l'intersaison, surtout que le joueur n'a aucun motif valable!* »
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale et souhaite revenir à son club d'origine
- Considérant que ce joueur a participé à une seule rencontre en R4 en tant que remplaçant et 3 titularisations en D4.
- Considérant les effectifs théoriques de 60 licenciés (SENIORS et U18) pour 3 équipes engagées
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 février demandant au joueur concerné, par l'intermédiaire de son club, d'adresser un courrier détaillé mentionnant sa motivation à quitter le club de l'U.S. COURLAY.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant avoir répondu favorablement à la sollicitation de l'entraîneur de l'U.S. COURLAY pour jouer en R4 mais étant déçu de son temps, souhaite revenir jouer avec ses copains en D3 au sein du club de l'A.C.S. MAHORAIS FOOT.

Par ces motifs, **estime le caractère abusif du refus d'accord** émis par le club de l'U.S. COURLAY, aucun document ne justifiant l'engagement d'un joueur pour une saison au sein de ce club, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et **accorde cette Mutation Hors Période au 30 Janvier 2018.**

11/ Dossier COLOMBO Yannis – Club d'accueil U.A. NIORT ST FLORENT
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'U.A. NIORT ST FLORENT s'opposant au motif de refus évoqué par le club de VENDEE FONTENAY FOOT (Ligue Pays de Loire) à la demande d'accord formulée pour la mutation de ce joueur U18
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'U.A. NIORT ST FLORENT datée du 29 Décembre 2017
- Considérant le motif de refus évoqué par le club de VENDEE FONTENAY FOOT : « *le joueur a été prévenu, nous ne donnons pas notre accord car nous avons engagé des équipes et nous avons besoin de notre effectif.* »
- Considérant que ce joueur U18 a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018 mais reste licencié Arbitre au sein du club de l'U.A. NIORT ST FLORENT
- Considérant l'engagement d'une équipe U19 R1 et U18 R1 pour le club de VENDEE FONTENAY FOOT
- Considérant l'effectif théorique de 32 joueurs U18/U19 et 21 joueurs U17
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 1er Février demandant à la Ligue des Pays de Loire d'indiquer leur avis sur ce dossier en précisant la participation du joueur depuis le début de la saison
- Considérant le courriel du service juridique de la Ligue des Pays de Loire accompagné d'un extrait de P.V. daté du 06 Février indiquant que :
    - le joueur ne semble pas apparaître sur les feuilles de match
    - la Commission des Pays de Loire considère que c'est au club d'accueil et au joueur de prouver l'abus du club quitté et que le fait de ne pas apparaître sur les feuilles de match n'est pas un motif de départ, seules les motifs d'absence peuvent le justifier
    - A titre d'exemple, est abusif le refus d'un club de donner son accord à un joueur qui n'est jamais convoqué ou n'est pas abusif qui n'est jamais convoqué car indisponible
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 février demandant au joueur concerné, par l'intermédiaire de son club, d'adresser un courrier détaillé de sa situation précédente au club de VENDEE FONTENAY FOOT et notamment son absence sur les feuilles de match.
- Considérant le courrier du joueur indiquant avoir simplement participé à 3 rencontres avec l'équipe 4 (D3) de VENDEE FONTENAY FOOT et qu'il n'a jamais eu la possibilité d'évoluer en U19.
- Considérant les effectifs théoriques de 65 licenciés SENIORS pour les 4 équipes seniors engagées du club quitté
- Considérant la régulière participation de 14 joueurs sur l'équipe 4 (D3) de VENDEE FONTENAY FOOT

Par ces motifs, **estime le motif de refus émis par le club de VENDEE FONTENAY FOOT non recevable** puisque les effectifs actuels permettent la bonne conduite des équipes engagées de ce club et qu'en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF **accorde cette Mutation Hors Période au 29 Décembre 2017**.

12/ Dossier BELLAMY Alexandre – Club d'accueil U.S. NORD VIENNE

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'U.S. NORD VIENNE s'étonnant de l'absence de réponse du club de l'O. SAUMUR (Ligue Pays de la Loire) à leur demande d'accord formulée le 05 décembre 2017 pour la mutation du joueur précité.
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'U.S. NORD VIENNE datée du 05 Décembre 2017
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de l'O. SAUMUR via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 février demandant au club de l'O. SAUMUR d'exprimer sa position sur ce dossier en indiquant un motif de refus, puis à la Ligue des Pays de la Loire leur avis en la matière.
- Considérant le courriel du référent juridique de la Ligue des Pays de la Loire indiquant que ce n'est pas au club quitté d'argumenter son refus mais plutôt au club d'accueil de démontrer que la situation du joueur est telle que refuser son départ est abusif.

Par ces motifs, réitère tout de même sa demande auprès du club de l'O. SAUMUR **d'exprimer sa position sur ce dossier** à l'attention de l'instance régionale de la Ligue Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 27 Février 2018.**
Un courrier manuscrit signé du joueur mentionnant ses motivations à changer de club est aussi demandé tout comme un courrier du club d'accueil. Le dossier reste en instance

13/ Dossier RIBREAU Yann – Club d'accueil U.S. A.M. BONNEUIL MATOURS

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'U.S. A.M. BONNEUIL MATOURS s'étonnant de l'absence de réponse du club F.C ST GERVAIS 3 CLOCHERS à leur demande d'accord formulée le 13 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité, en précisant également qu'il s'agit d'un déménagement
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de de l'U.S. A.M. BONNEUIL MATOURS datée du 13/01/2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club F.C ST GERVAIS 3 CLOCHERS via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.
- Considérant la du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 1er Février demandant
  - au club du F.C. ST GERVAIS 3 CLOCHERS d'exprimer leur position sur ce dossier
  - au club de l'U.S.A.M. BONNEUIL MATOURS d'adresser la preuve de déménagement du joueur
- Considérant la réception d'une facture datée de Décembre 2017 indiquant que M. RIBREAU habite désormais à BONNEUIL MATOURS, la même adresse figurant sur sa demande de licence initiale, la cause du déménagement étant donc exclue
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS daté du 07 Février indiquant que le litige financier porte sur un non-retour de la caisse du foyer club et une facture de celui-ci.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 février demandant :
  - au club du F.C. ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS d'adresser un justificatif sur la facture mentionnée
  - au joueur concerné des précisions sur le retour de la caisse du foyer.
- Considérant les absences de réponse à ce jour à la sollicitation de la Commission

Par ces motifs, réitère sa demande auprès du **club du F.C. ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS** d'adresser un justificatif sur la facture mentionné sur leur courriel et **au joueur concerné** des précisions sur le retour de la caisse du foyer.
Ces documents sont attendus à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 27 Février prochain**.
Le dossier reste en instance.
Sans nouvelles des parties intéressées à cette date, le dossier sera définitivement clos par la Commission.

Jean Michel CACOUT,
Vice-Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,